CONSEIL D'ÉTAT, SECTION DU CONTENTIEUX ADMINISTRATIF.

A R R Ê T

n° 214.093 du 23 juin 2011

A.192.976/VIII-6945

En cause : **RAEDEMAEKER** Élisabeth,
ayant élu domicile chez
Me Frédéric GOSSELIN, avocat,
rue de Clairvaux 40/202
1348 Louvain-la-Neuve,

contre :

le Centre Public d'Action Sociale de Braine-le-Comte,
ayant élu domicile chez
Me Éric BALATE, avocat,
rue du Gouvernement 50
7000 Mons.

LE CONSEIL D'ÉTAT, VIII^e CHAMBRE,

Vu la requête unique introduite le 12 juin 2009 par Élisabeth RAEDEMAEKER, tendant d'une part, à la suspension de "la décision du conseil du CPAS de Braine-le-Comte du 9 avril 2009, au terme de laquelle il est décidé d'engager, hors-cadre, un «consultant» (coordinateur contractuel) qui prestera sa mission au home Rey dirigé par la requérante", et d'autre part, à l'annulation de cette décision;

Vu l'arrêt n° 196.674 du 6 octobre 2009, notifié aux parties, ordonnant la suspension de l'exécution de la décision attaquée;

Vu la demande de poursuite de la procédure introduite par la partie adverse;

Vu les mémoires en réponse et en réplique régulièrement échangés;

Vu le rapport de M. BOSQUET, premier auditeur au Conseil d'État, établi sur la base de l'article 12 du règlement général de procédure;

Vu la notification du rapport aux parties et les derniers mémoires;

Vu l'ordonnance du 3 mai 2011, notifiée aux parties, fixant l'affaire à l'audience publique du 17 juin 2011;

Entendu, en son rapport, M^{me} DÉOM, conseiller d'État;

Entendu, en leurs observations, Me Valéry VANDER GEETEN, loco Me Frédéric GOSSELIN, avocat, comparaissant pour la requérante, et Me Marc GOUVERNEUR, loco Me Éric BALATE, avocat, comparaissant pour la partie adverse;

Entendu, en son avis conforme, M. BOSQUET, premier auditeur;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'État, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que les faits utiles à l'examen de la cause ont été exposés dans l'arrêt n° 196.674 du 6 octobre 2009, par lequel le Conseil d'État a suspendu l'exécution de l'acte attaqué;

Considérant que la partie adverse soutient que la requérante n'a plus intérêt au recours; qu'elle expose que l'acte attaqué a produit tous ses effets, et qu'aucune procédure disciplinaire n'a été entamée à sa charge; qu'elle fait valoir en outre que celle-ci a travaillé de manière positive avec le consultant durant la période considérée et qu'elle a donc accepté le principe de l'intervention de ce dernier, sans que ses fonctions de direction en soient altérées;

Considérant que la requérante invoque les répercussions de l'acte attaqué sur sa réputation et considère qu'il laissait entendre qu'elle n'a pas assumé correctement la gestion de la maison de repos; qu'elle souligne également le préjudice moral lié au choix du consultant, en l'occurrence une personne qui avait échoué aux épreuves de recrutement relatives au poste qu'elle occupe;

Considérant que la suspension prononcée par le Conseil d'État n'a pas d'effet rétroactif et laisse subsister l'acte attaqué dans l'ordonnancement juridique; qu'en l'espèce, le contrat de travail conclu à la suite de l'acte attaqué a été exécuté, entre le 20 avril 2009 et la notification de l'arrêt n° 196.674 du 6 octobre 2009; que,

toutefois, ce contrat n'a pas été reconduit; que l'intention, exprimée à l'époque par la partie adverse, d'entamer une procédure disciplinaire à l'égard de la requérante n'a connu aucune suite; qu'il n'est pas allégué que l'intervention du consultant aurait engendré des mesures concrètes dont la requérante pâtirait encore aujourd'hui ou qui auraient des répercussions sur sa carrière; que l'intérêt moral allégué n'est pas suffisamment caractérisé; que, dès lors, la requérante ne dispose plus d'un intérêt actuel à l'annulation de l'acte attaqué; que le recours est irrecevable;

Considérant qu'en raison de la suspension ordonnée par l'arrêt n° 196.674, précité, et des circonstances de la cause, il y a lieu de mettre les dépens à charge de la partie adverse,

D É C I D E :

Article 1er.

La requête est rejetée.

Article 2.

Les dépens, liquidés à la somme de 350 euros, sont mis à charge de la partie adverse.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la VIIIe chambre, le vingt-trois juin deux mille onze par :

Mme	VANDERNACHT,	président de chambre f.f.,
M.	CAMBIER,	conseiller d'État,
Mme	DÉOM,	conseiller d'État,
Mme	HONDERMARCQ,	greffier.

Le Greffier, Le Président f.f.,

M.-Cl. HONDERMARCQ. P. VANDERNACHT.